

COMMUNE DE GHISONI (20227)
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE
A PRUNELLI DI FIUMORBO (20243)
ZI Migliacciaru
Tel : 04.95.56.53.00 – Fax : 04.95.56.20.99

Date de l'acte : 28/07/2021

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI, notaire titulaire d'un office notarial à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des article 2261 et 2272 du Code Civil, au profit de :

Mr Antoine Marc **MARTELLI**, demeurant à GHISONACCIA (20240) SAINT ANTOINE.
Né à GHISONI (20227) le 23/08/1898.

Célibataire.

Décédé ab intestat à GHISONACCIA (20240) le 22/06/1975.

Et ses descendants.

Portant sur les immeubles suivants :

DESIGNATION

A GHISONI (20227) :

1-Une propriété bâtie cadastrée lieudit SAMPOLO :

S° D N°s :

-621 pour 00a 67ca

-622 pour 00a 70ca

-623 pour 05a 20ca

2-Une parcelle et sa construction cadastrés lieudit SAMPOLO :

S° D N° 537 pour 51ca.

3-Les parcelles cadastrées :

S° D N°s :

-444 pour 44a 10ca lieudit CAVONE

-519 pour 09a 97ca lieudit SAMPOLO

-551 pour 01a 25ca lieudit SUARELLA

4-Les parcelles en BND cadastrées :

S° D N°s :

-481 pour 41a 07ca à prendre sur 1ha 23a 20ca

-529 pour 1a 76ca à prendre sur 7a 05ca

-569 pour 3a 31ca à prendre sur 13a 23ca

-652 pour 2a 87ca à prendre sur 5a 74ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. »

« Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI

Mail de l'étude : grimaldi.micheli@notaires.fr